

# Kit de survie



*Contre la Répression des Individus et des Mouvements d'Emancipation*

## LA GARDE A VUE

*La garde à vue est une mesure décidée par les flics. Le procureur est informé et un procès verbal (PV) de placement en garde à vue est établi, ne signe pas ce PV. Les flics peuvent te mettre en garde à vue s'il existe « une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que tu as commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement ». Ces objectifs sont suffisamment vagues pour permettre aux flics de placer qui ils veulent en garde à vue.*



### ► Combien de temps ?

A partir de l'interpellation ou du contrôle d'identité, la garde à vue (GAV) peut durer 24h, renouvelable 24h, puis ensuite jusqu'à 96h pour « bande organisée » et 144h pour « terrorisme ». Le début de la garde à vue est toujours fixée au moment de l'interpellation.

### ► Attention pour les mineurs de moins de 18 ans !

Si tu es mineur, le procureur de la république doit être informé dès le début de la rétention ainsi que ton représentant légal (parents, tuteur, etc.).

Tes parents doivent savoir ce qu'il advient de toi et ils ont le droit de choisir leur avocat.

Si tu as plus de seize ans, tu es en droit de demander la visite du médecin. Pour les moins de seize ans, cette visite est immédiate.

### ► Fouille corporelle

Dans l'absolu, elle est réservée aux affaires liées au trafic de stupéfiants, mais elle est aujourd'hui généralisée. S'il y a une mise à nu par un agent, il doit être du même sexe que toi. S'il y a des investigations corporelles plus précises, seul un médecin a le droit de le faire.

### ► Empreintes digitales et photos

Les flics peuvent prendre tes empreintes digitales et palmaires ainsi que des photographies si tu es le suspect. C'est un délit que de refuser de s'y soumettre (jusqu'à trois mois de prison et 3750 euros d'amende). Si tu es un simple témoin, il est possible de refuser, car il n'y a pas de peine prévue.

### ► Conseil

Il est toujours préférable de ne rien dire aux flics « rien à déclarer » et de ne signer aucun papier.

S'ils décident de te poursuivre en justice, tu pourras à ce moment là organiser ta défense et parler à ton avocat et au tribunal.

### Au début de la garde à vue

Les seules choses que t'es obligé de dire par la loi c'est ton nom, prénom, date et lieu de naissance. Tu as le droit de te taire ou de dire juste : « **je n'ai rien à déclarer** » (mais pas « je ne sais rien ! »).

Les flics doivent t'informer de tes droits :

► Tu dois savoir ce qui t'es reproché et la durée de la GAV : vérifie et mémorise les heures de l'interpellation et notification de tes droits sur le PV. D'ailleurs tu ne peux pas être interrogé avant la notification de tes droits.

Si tu constates que personne ne t'a parlé des droits ci-dessous, surtout ne dis rien aux flics, mais dis-le tout de suite à ton avocat.

► Tu as le droit de prévenir un membre de ta famille ou un proche ET ton employeur (c'est le flic qui les appelle).

► Tu as le droit de garder le silence.

► Tu as le droit d'avoir un entretien de 30 min avec un avocat (demande-le).

► Tu as le droit de voir un médecin.

► Tu as le droit d'avoir un interprète si tu ne parles pas français.

Surtout demande TON avocat durant toutes les auditions (attention si tu es soupçonné de terrorisme, de trafic de stupéfiant, de bande organisée, le procureur peut reporter l'intervention de l'avocat). Pense donc à avoir ses coordonnées sur toi !

S'il/elle ne peut pas venir ou si tu n'en as pas tu peux demander un avocat commis d'office. Les services des avocats commis d'office sont gratuits ! ■

### Pendant la garde a vue

Tu vas voir le médecin : si tu as été blessé, fais établir un constat par le médecin ; si tu n'as pas été blessé, fais le également noter, cela permettra de prouver que tu as subi d'éventuelles violences policières durant ta GAV.

Par contre il faut que tu saches que ces médecins sont des habitués du commissariat, ils ont donc des relations étroites avec les flics, cela peut les conduire à minimiser ce que tu as subi.

**Tu as le droit de t'entretenir avec ton avocat pendant 30 minutes** : pendant ce temps-là, indique-lui tout ce qui t'a paru anormal (si tu n'as pas pu boire, uriner, s'il y avait des pressions, insultes...)

La première audition (qui se passe au bureau des flics) ne peut pas commencer si ton avocat n'est pas là. Par contre il doit être en mesure de venir dans les 2h suivant l'appel des flics.

Il peut être présent durant toutes les auditions et confrontations. Par contre l'avocat n'a pas accès au dossier, et il n'a pas d'autres informations sur l'enquête que ce que tu lui dis.

L'avocat peut contrôler les conditions du déroulement de la GAV mais son rôle est très limité et les flics ont de nombreux moyens pour s'en débarrasser s'il est trop insistant. ■

### La garde à vue est en soi une pression psychologique

Mauvaises conditions d'hygiène, stress, fatigue, parfois brimades voire coups, sont autant d'atouts pour les flics, pour qui il est plus facile d'interroger quelqu'un d'affaibli. Il ne faut pas se laisser déstabiliser.

Ne rien dire du tout en GAV n'est pas donné, mais en gardant en tête son objectif (ne pas parler !), ce n'est qu'un sale moment à passer. Occupe-toi, fais des pompes, des abdos, ça permet d'évacuer un peu de stress, et de se sentir plus fort. Il peut t'être accordé de prendre un livre avec toi pendant la garde à vue, cela permet de passer le temps.

Tout cela peut laisser des conséquences quand tu sors (cauchemar, dépression...) Surtout parles-en à tes proches, ça va t'aider ! ■



### Edito

"Qui nous protège de la police?"

On entend souvent que la police est là pour nous protéger alors qu'on la rencontre majoritairement lors d'expulsions, de contrôles, de chasses aux pauvres, de manifestations...

Quel est son vrai rôle? Contrôle-t-elle avec autant d'énergie l'élite qui lui accorde son budget?

C'est pour cela que ce guide a vu le jour, il doit être une arme contre la répression, un outil de réflexion sur le pourquoi de la police.

Que la peur change de camp!"

Le CRIME



## ADN

### Empreintes génétiques

Que cela soit en GAV ou lors d'une convocation de la police, on peut te demander de te soumettre à un prélèvement de ton ADN si tu es soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit .

### Comment ?

Le prélèvement se fait en crachant sur un buvard ou en introduisant un coton tige dans ta bouche. Ils ne te préviennent pas qu'ils vont procéder à ce prélèvement, et ne te donnent pas d'explications.

Les flics n'ont pas le droit de prélever ton ADN directement sur toi si tu n'es pas d'accord, car ton corps est considéré comme une propriété privée qu'ils ne peuvent violer.

Si tu refuses ce prélèvement, tu risques un procès, donc une peine d'emprisonnement et/ou une amende.

► Si tu es seulement mis en cause (donc présumé innocent) pour crime ou délit ou si tu es condamné pour délit : 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende,

► Si tu es condamné pour crime : 2 ans et 30 000 euros d'amende.

Cependant, les flics peuvent prélever ton ADN à partir de tes mégots, tes cheveux, un verre...donc attention, après utilisation, frotte tes objets sur le sol de ta cellule.

### À savoir

L'ADN peut être conservé 40 ans et partagé entre tous les pays européens. Une convocation pour prélèvement ADN peut intervenir dans un délai d'un an après l'exécution de la condamnation.

Les flics peuvent convoquer au commissariat sans spécifier le motif, et en cas de refus du prélèvement ADN, ils peuvent te placer en garde à vue pour faire pression.

## PERQUISITION

### Quelques conseils

Si tu es arrêté dans le cas d'un flagrant délit (pris sur le fait), une perquisition peut avoir lieu chez toi dans les 8 jours.

Dans tous les cas ne jamais signer de papier présenté par les flics sur le pas de la porte.

Refuser toujours de signer des papiers en dehors du commissariat.

## CRIME

# CONTROLE d'IDENTITE

Les flics peuvent procéder à un contrôle d'identité (ils regardent tes papiers et consultent si possible leurs fichiers) pour de nombreux prétextes et sans obligation de le préciser. Ils ont 4h pour vérifier ton identité à compter du début du contrôle.



## ► Fouille d'un véhicule

Sauf lorsqu'il s'agit d'un véhicule d'habitation (caravanes ...), les flics peuvent fouiller un véhicule y compris le coffre.

Ils peuvent immobiliser le véhicule pendant 30mn pour le fouiller avec l'accord du conducteur mais même sans son accord ils pourront obtenir l'accord par le procureur.

En théorie, tu restes parfaitement libre pendant les opérations de contrôle d'identité et de fouille du véhicule. Tu peux notamment téléphoner.

## ► Qui peut contrôler ?

Agents de sécurité, contrôleurs des transports (sauf en cas d'amende) et police municipale (sauf en cas de contravention) ne peuvent pas contrôler ton identité.

## ► En cas de refus

Si tu refuses de donner ton identité ou que tu donnes des « informations manifestement inexactes » (genre « Je suis Ravachol, etc. »), ils peuvent prendre des empreintes digitales et des photos après autorisation du procureur.

Si tu refuses cette prise d'empreintes et ces photos, tu t'exposes à une peine d'emprisonnement (jusqu'à 3 mois) et/ou une amende (jusqu'à 3750 euros).

## ► Si tu viens d'un pays hors Espace Schengen

Tu dois toujours avoir sur toi le titre ou le document t'autorisant à séjourner sur le territoire mais par contre pense à ne jamais avoir ton passeport sur toi, cela peut t'éviter une expulsion directe.

## Principes de base

Lors du contrôle, les flics peuvent seulement accomplir sur toi une palpation de sécurité (« vous ne transportez pas d'armes, d'objets dangereux ou de drogues ? »).

Il s'agit d'une recherche externe, sur les vêtements, et d'une vérification du contenu d'un sac, donc, hormis vous palper par dessus les vêtements de la tête au pied, on n'a pas le droit de vous vider les poches ou de fouiller votre sac. Ils peuvent te demander de le vider toi-même devant eux. Si tu refuses dans les deux cas, ils peuvent t'emmener au poste.

En théorie, **tu n'es pas obligé d'avoir tes papiers sur toi** (sauf si tu es dans une gare ou à moins de 20 km d'une frontière), même un témoignage de quelqu'un sur place qui confirme ton identité peut suffire, mais, si tu ne présentes pas de papiers, la police peut t'emmener au poste pour faire une vérification d'identité.

Sinon tu es censé produire des papiers officiels avec photos : carte d'identité, permis de conduire, passeport, carte vitale...

## La vérification d'identité au commissariat

C'est la procédure qui permet à la police d'établir clairement ton identité (si tu refuses de lui donner ou si tu es dans l'impossibilité de justifier de ton identité).

**Qui ?** Un Officier de Police Judiciaire uniquement (OPJ), c'est-à-dire quasiment tous les flics. Attention : les agents de police municipale n'en sont pas !

**Où ?** Au poste de police la plupart du temps (ou dans la camionnette).

**Pour combien de temps ?** Les policiers ont 4 heures pour établir ton identité ; au-delà de ce délai, ils doivent te relâcher ou te placer en garde à vue.

## Déroulement

Lors de cette vérification d'identité, tu dois être tout de suite informé de ton droit à faire :

► Aviser le procureur

► Prévenir ta famille ou toute personne de ton choix.

Donc demande au minimum à prévenir toute personne de ton choix.



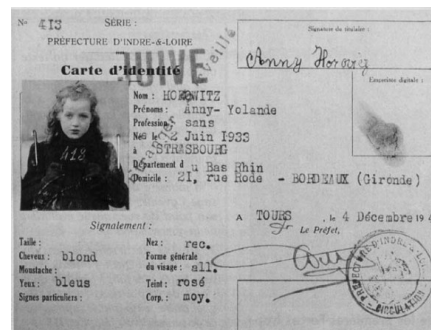
## Petit rappel historique

## COMMENT EST NEE LA CARTE D'IDENTITE ?

Le 27 octobre 1940, le maréchal Pétain décrète que « tout Français de l'un ou de l'autre sexe, âgé de plus de seize ans, ne peut [désormais] justifier de son identité [...] que par la production d'une carte d'identité, dite « carte d'identité de Français » » dans la vague des mesures de contrôle de la population par l'État français.

À partir de 1942, la mention « Juif » est apposée, le cas échéant. La carte d'identité est effectivement délivrée et généralisée à partir de 1943, le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques lui étant intégré.

Comme de nombreuses autres lois, elle n'a pas été abolie après-guerre. Elle est amendée et redevient non obligatoire avec le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955, qui institue « une carte nationale certifiant l'identité de son titulaire [avec] une durée de validité de dix ans ». Elle était à l'époque considérée comme un moyen de contrôle des Français d'Algérie. ■



# VIOLENCES POLICIERES

## Que faire en cas de violences policières ou d'abus de pouvoir ?

Si tu as été frappé, va rapidement à l'hôpital et essaye d'obtenir un **certificat médical détaillé de l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ)**.

Il faut obtenir un certificat de l'UMJ, car leur avis est le seul à être reconnu en justice. Tout autre certificat (par exemple d'un médecin généraliste) ne serait pas valable !

Demande leur un arrêt de travail (Incapacité Totale de Travail - ITT) même si tu ne travailles pas !

Ces documents pourront t'être très utiles si tu veux porter plainte contre la police et/ou pour ton procès.

## Où et comment porter plainte ?

► Si tu as réussi à obtenir l'identité du flic (son matricule, nom) : Tu peux directement porter plainte contre lui.

► Si tu ne connais pas l'identité du policier, porte plainte contre X en mentionnant avec détails, les informations permettant de l'identifier (date, heure, lieu, uniforme, circonstances du contrôle...).

## Devant qui porter plainte si tu as subi des violences policières ?

Le plus efficace, **le parquet du tribunal de grande instance (TGI)** en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception au procureur dans laquelle tu précises ton état civil complet, le récit des faits, les éléments de preuve (copie du certificat médical, photos, témoignages...).

**Mais tu peux aussi le faire au commissariat de police, en gendarmerie ou auprès du maire de ta ville.** Il faut faire un dépôt de plainte et non pas une main courante !

Les flics ne sont pas en droit de refuser d'enregistrer une plainte. S'ils prétendent ne pas être compétent, c'est complètement faux. Un dépôt de plainte est un droit.

Dans tous les cas, tu dois repartir avec le double de ton dépôt de plainte. Les plaintes aboutissent rarement, le système répressif est conçu pour cela, le procureur de la république classant sans suite.

Mais tu peux, en tant que victime, te porter partie civile. Dans ce cas, le procureur de la république n'aura plus d'autre choix que de poursuivre.

Pour savoir ce qui se passe avec ta plainte une fois enregistrée, adresse-toi au secrétariat-greffe du TGI. ■



## LE C.R.I.M.E

### Contre la Répression des Individus et des Mouvements d'Emancipation

Le CRIME se fixe pour objectifs :

- d'aider à trouver des fonds pour faire face aux frais de justice.
- de fournir des conseils juridiques à ceux qui sont inculpés.
- d'apporter un soutien politique (manifestation, rassemblement... lors des procès).
- de travailler à développer un mouvement d'opinion contre la répression.

FACE A LA REPRESSION,  
LA SOLIDARITE EST NOTRE ARME !  
Contact : [crime@riseup.net](mailto:crime@riseup.net)  
Novembre 2012

# FACE A LA JUSTICE



## ► Comparution immédiate : un marché de dupe

Si, après ta garde à vue, le procureur t'envoie en comparution immédiate, le juge doit te demander si tu acceptes d'être jugé tout de suite ou si tu demandes à bénéficier d'un délai pour préparer ta défense.

Si tu refuses d'être jugé tout de suite, tu risques d'aller en prison en détention provisoire pendant 2 mois au maximum (4 mois si la peine encourue est supérieure à 7 ans) mais tu peux aussi être seulement placé sous contrôle judiciaire.

Et si tu es en détention provisoire, tu peux encore faire un recours contre cette détention (et tu pourras alors présenter des documents que tu n'avais pas eu le temps de rassembler pour la comparution immédiate).

Pour éviter cette détention provisoire (et aussi pour être débarrassé de l'incertitude, pour être fixé) tu peux être tenté de choisir un jugement immédiat. Mais alors, d'une part, ton avocat a très peu de temps pour préparer ta défense et d'autre part, la justice prend très peu de temps, elle aussi, pour faire des recherches sur ta personnalité.

Tout cela fait qu'au bout du compte il est probable que tu écopes d'une peine plus lourde et que tu fasses plus de prison.

## Les suites possibles de la garde à vue

► **Sortie sans poursuite** : tu es libre et n'es pas inquiété.

► **Sortie sans poursuite judiciaire** mais avec un « **rappel à la loi** » : ce n'est pas une condamnation et n'est donc pas inscrit au casier judiciaire, cela consiste juste à rappeler en quoi les faits reprochés sont contraires à la loi.

► **Sortie avec une convocation** qui vaut « **citation à comparaître** », comprenant la date, l'heure et le lieu du procès, ainsi que les faits reprochés et les articles de loi correspondant à ces délits.

► **Sortie sans convocation**, mais celle-ci est **adressée plus tard par huissier**.

► **Déferrement au parquet**, c'est-à-dire passage devant le procureur.

## Déferrement au parquet

Le déferrement au parquet est un transfert de la personne du commissariat vers le palais de justice pour voir le procureur. Il doit en principe avoir lieu dès la fin de la GAV.

Au cours de l'entretien, le procureur doit constater l'identité de la personne. Il lui fait connaître les faits qui lui sont reprochés et éventuellement recueille ses déclarations (si la personne le demande).

Cet entretien peut être purement formel ou au contraire, déterminant, suivant les cas.

Le procureur a toujours la possibilité de classer l'affaire sans suite, de décider d'une médiation ou composition pénale, ou d'un renvoi devant le tribunal.

## Renvoi devant le tribunal

S'il décide un **renvoi devant le tribunal**, le procureur informe le prévenu qu'il a droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office.

À la différence de la garde à vue, l'avocat peut consulter le dossier et communiquer librement avec le prévenu. Le prévenu sait donc, à partir de ce moment, ce qu'il y a précisément dans le dossier.

Pour un renvoi devant le tribunal, le procureur peut décider d'une comparution différée, ou immédiate.

Une enquête sociale rapide (situation sociale, familiale, professionnelle...) peut également avoir lieu pendant le déferrement, notamment en cas de réquisition de placement en détention provisoire.

## Comparution immédiate

La comparution immédiate (CI) est une procédure de jugement rapide à la sortie de la garde à vue.

On peut être condamné en comparution immédiate pour le maximum de la peine prévue pour un délit, c'est-à-dire dix ans ferme, doublés en cas de récidive, soit vingt ans.

Il est fortement recommandé de la refuser en demandant un **report de procès** (en parler avec l'avocat), ce qui permet de mieux préparer sa défense.

## Détention provisoire

La détention provisoire signifie l'emprisonnement jusqu'à la fin du procès.

Dans la plupart des cas, pour l'éviter, il faut apporter des garanties de représentation, c'est-à-dire tout ce qui pourra assurer au juge que la personne se présentera bien à son procès (justificatifs de domicile, certificat de travail/études, etc).

Ne pas hésiter à apporter rapidement le plus de documents possibles pour aider les personnes risquant la détention provisoire !

Si elle est malgré tout prononcée, deux types de recours sont possibles :

► **Faire appel** du jugement devant la cour d'appel.

► **Faire une demande de mise en liberté** auprès du directeur de la prison. Elle peut se faire à tout moment et autant de fois que possible. L'audience doit avoir lieu dans un délai de 10 jours après la demande. Il est recommandé de fournir plus de garanties de représentation que lors de la première audience pour augmenter les chances de mise en liberté.

Si la détention provisoire est refusée par le juge des libertés et de la détention, un placement sous contrôle judiciaire peut être décidé.

## Contrôle judiciaire

Le contrôle judiciaire consiste en une série de contraintes imposées au prévenu laissé libre en attente du procès.

Ces contraintes sont fixées par le juge, qui les choisit dans une liste assez large prévue par la loi dont entre autres :

► **Interdiction de sortir sans autorisation** de certaines limites territoriales (pays, ville, voire logement...)

► **Obligation de se présenter** périodiquement aux autorités

► **Payer une caution** dont le montant est fixé par le juge.

Ne pas se soumettre à ces contraintes peut entraîner une mise en détention provisoire.

La convocation au procès a lieu dans les dix jours à deux mois suivants. ■

# L'AVOCAT

## Pendant la garde à vue

Pour assurer ta défense durant une GAV, tu peux demander un avocat de ton choix, si tu en as un, mais l'avocat sera payant. Sinon tu peux demander un avocat commis d'office, il est gratuit pour la GAV.

## Pour le procès

Pour assurer ta défense lors d'un procès, soit tu gardes l'avocat que tu as choisi en GAV, soit tu peux demander un avocat commis d'office (ce ne sera pas le même qu'en GAV). Si tu n'as pas les moyens financiers pour t'en payer un, tu peux demander une « aide juridictionnelle ». Attention, certains avocats n'acceptent pas l'aide juridictionnelle.

## Commis d'office

Lorsque tu demandes un avocat commis d'office et que tu as des revenus, tu signeras une convention d'honoraires et tu devras payer ! Renseigne-toi aussi par rapport au soutien financier que peuvent t'apporter les groupes de solidarité.

## A quoi sert-il ?

L'avocat apporte avant tout une aide technique face à la justice. Même commis d'office, un avocat n'a pas à t'imposer sa stratégie de défense, il doit se plier à ce tu demandes. Sinon il ne faut pas hésiter à en prendre un autre. Tu peux demander à consulter ton dossier pour pouvoir y

réfléchir à d'autres moments ou avec d'autres personnes.

## L'Aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle est un moyen de financement total ou partiel des frais du procès (avocats, huissiers, expertises...).

Cette aide est ouverte à toute personne d'une nationalité d'un pays de l'union européenne ou à une personne étrangère en situation régulière. Elle est définie en fonction de tes ressources financières et de celles des personnes vivant avec toi.

Pour remplir la demande d'aide juridictionnelle lors de la GAV, le dossier est rempli sur tes simples déclarations.

Pour ta défense devant la justice, il faudra les justificatifs de tes déclarations. Tu peux trouver le formulaire au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal, à la mairie ou encore sur internet

[vosdroits.service-public.fr/R1444.xhtml](https://vosdroits.service-public.fr/R1444.xhtml)

Tu devras déposer (ou envoyer) ta demande au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance qui décidera ensuite. ■

# ET AUSSI...

## Comment réagir lorsque l'on est accusé d'outrage et rébellion ?

Le dossier de l'accusation se résume la plupart du temps aux déclarations des flics. Le tribunal va favoriser leur version, il est donc indispensable de la contester avec force.

Mais attention, nier les insultes mais reconnaître par exemple avoir « crié » ou s'être « énervé », c'est déjà trop. Le juge s'appuiera sur ce prétexte pour condamner (« s'il s'est énervé, il a certainement insulté »).

Il faut donc savoir présenter une version vraisemblable, qui ne varie pas et qu'on ne peut pas interpréter. En déposant plainte contre les violences, selon l'expérience, les peines sont généralement moins graves.

## La loi anti-cagoule

C'est un décret de 2009 qui interdit de se couvrir le visage pendant les manifs. Ce type d'infraction est passible d'une amende allant jusqu'à 1500€ mais ne peut pas conduire en GAV. Les questions du degré de dissimulation (tout le visage ? seulement une partie ?) et de la façon de dissimuler (foulard ? masque ? pull ?) ne sont pas encore tranchées. Ce sera au procureur de prouver que tu as dissimulé ton visage pour commettre des troubles à l'ordre public.

## La loi anti-bandes

Cette loi réprime la seule intention de se regrouper, sans passage à l'acte violent : le seul fait de participer à une « bande » est constitutif de l'infraction... même si, toi, personnellement, tu n'as rien fait (attention, si tu dis que tu n'as rien fait lors de la GAV, ça peut vouloir dire que d'autres de tes camarades ont fait !). L'infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000€ d'amende.

Cette notion de « participation à un groupement » est très vaste, même le fait d'avoir appartenu à un groupe est punissable. C'est « l'intention » qui est criminalisée ! Un groupe allant « casser du facho » tombe aussi sous le coup ! Mieux vaut éviter de parler de tes exploits, un peu de discrétion est toujours la bienvenue. Cette loi permet dans le même temps la constitution de milices privées armées qui peuvent se substituer aux flics en combattant ces « bandes ».

Ces milices seront composées de gardiens d'immeubles, d'agents de sécurité, etc. , dotés d'armes de 6ème catégorie, qui, si elles suspectent la création d'une de ces « bandes », pourront intervenir pour faire régner l'ordre aux alentours de l'immeuble qu'elles gardent. ■

# AUTODEFENSE / COPWATCH

## Sécurité informatique

### ► Qu'est ce qu'une adresse ip ?

Une IP est une adresse unique attribuée à chaque ordinateur sur Internet (c'est-à-dire qu'il n'existe pas sur Internet deux ordinateurs ayant la même adresse IP dans le même temps).

Ce qui permet à l'état et donc aux flics de demander aux fournisseurs d'accès à qui appartient une adresse IP sur laquelle il souhaite enquêter.

L'adresse IP se présente le plus souvent sous forme de 4 nombres (entre 0 et 255) séparés par des points. Par exemple: 204.35.129.3

### ► Comment la rendre invisible?

Lors d'une consultation de site ou mail, si certains protocoles permettent de crypter les échanges de données, ils ne masquent pas votre adresse IP pour autant. Le réseau Tor ou l'utilisation d'un VPN (Virtual Private Network) permettent par leur fonctionnement de masquer votre IP.

**Tor** : l'une des solutions les plus simples est le **Tor Browser Bundle** pour Windows, Linux ou Mac.

C'est un 'kit' qui comprend Tor, le proxy dont il se sert, Vidalia (interface graphique de contrôle) et un navigateur configuré spécifiquement pour Tor. Il suffit de le télécharger, l'installer ou l'extraire, et le tour est joué.

Par ailleurs, il peut être installé aussi sur une clé USB et donc utilisé depuis n'importe quel ordinateur (tant que le système correspond...).

Pour télécharger Tor Browser Bundle :  
[www.torproject.org](http://www.torproject.org)

### ► Et les traces sur l'ordinateur ?

Même si Tor permet quasiment l'anonymat sur Internet, il n'empêche pas de laisser des traces qui peuvent être gênantes (en cas de saisie par la police) sur ton ordinateur. Cela peut concerner ce que tu as fait sur internet, ou les documents, images, vidéos... que tu as utilisés avec ton ordinateur.

Pour répondre à ce problème, il existe des systèmes qui par défaut ne conservent aucune trace sur le disque dur. La distribution Linux nommée Tails, ou Amnesia, est un de ces systèmes. Il suffit de l'installer sur une clé USB ou un DVD et de lancer ton ordinateur à partir de la clé ou du DVD. Tu peux télécharger et trouver les explications pour l'installation de Tails ici : <https://tails.boum.org>

De plus, pour en savoir plus sur les traces laissées sur un ordinateur et aborder différents moyens de se protéger, il existe le guide d'autodéfense juridique, disponible sur <https://guide.boum.org>

### ► Téléphones portables et e-mails

Les téléphones sont de véritables mouchards, allumés ou éteints, ils s'avèrent être de bons micros pour les flics, ils peuvent servir aussi à suivre et tracer des personnes en géolocalisant les portables.

Les e-mails sont enregistrés et facilement consultables par les flics surtout si les boîtes mails utilisées sont hébergées en Europe.

Un site référence pour le nord et Paris Ile de France : <https://copwatchnord-idf.info/>

## Qu'est-ce que le copwatch ?

Le copwatch consiste à filmer ou photographier les flics lors de leurs actions, contrôle d'identité, maintien de l'ordre, arrestations mais aussi sur internet (réseaux sociaux...)

Le but étant d'établir une base de données permettant aux victimes de violences policières de pouvoir les identifier. Mais il sert aussi à instaurer un rapport de force, empêchant par exemple, la chasse aux pauvres lors des marchés sauvages en filmant leurs interventions, les contrôles d'identité au faciès, l'impunité de la bac et des gsp (groupe de sécurité et de proximité) dans nos manifs et nos quartiers.

Il permet de distribuer de l'info et de discuter avec les gens qui vivent ces violences et créer ainsi une solidarité et une meilleure confiance. Mais il permet aussi de fournir des pièces à conviction et des témoignages pour remplir un dossier contre les flics.

Il sert aussi à contrecarrer l'information mensongère des médias.

## Important, avant de commencer

► Se rappeler qu'il n'est pas interdit de filmer ou de photographier les flics lors de leur sale boulot (saisine 2005-29 de la CNDS- Commission nationale de déontologie de la sécurité ).

► Être bien équipé (plusieurs batteries, deux cartes SD vides).

► Apporter de l'information à distribuer sur le pourquoi de nos actions.

► Ne pas être seul, avoir quelqu'un avec soi et au mieux avoir une personne qui te filme si jamais tu te fais arrêter.

## À faire

Bien régler l'heure et la date sur ta caméra ou appareil photo.

Rester calme, ne pas provoquer et ne pas se laisser provoquer, limiter les interactions, garder ses distances.

Être attentif à ce qui se passe, et essayer de prévoir si ça dégénère.

Ne pas hésiter à donner la carte SD utili-



sée à quelqu'un d'autre de connu au moment qui paraîtra adapté.

Important : S'identifier aux gens autour, expliquer qu'on n'est pas des médias et pourquoi on fait ça, toujours tourner sa caméra vers les flics.

Filmer les plaques des véhicules de transports ou publics (bus, pompiers...) cela sera utile en cas de procès pour prouver que vos images sont bonnes.

Faire des copies de vos photos et de vos films. ■

# DIFFERENTS TYPES DE FLICS



**CRS** : robocop, double ligne jaune sur le casque.



**CDI** : compagnie départementale d'intervention, double ligne bleue sur le casque.



**Gardes mobiles de gendarmerie** (militaires) en uniformes, chargés d'encadrer et de disperser la manifestation, ils ont le numéro de leur unité dans le dos, du type 1A, 3B...



**Agents de police nationale** en uniforme (police) et policiers en civil (certains avec un brassard).



**BAC (Brigade Anti-Criminalité)** en civil et aussi en uniforme, cow-boys chargés des interventions rapides et des arrestations brutales.

## Et aussi...

- Agents de la sécurité publique, chargés d'évaluer les risques, de parler avec les manifestant(e)s, de tenter de prendre en main les manifs et de négocier. Ils sont souvent qualifiés de RG, mais ils n'ont pas le même rôle et ne se cachent pas.

- Agents de la DCRI (anciennement RG) exclusivement en civil qui se cachent parfois dans la population, police politique chargée de surveiller les réseaux militants et les événements politiques entre autres.